



Amendement des Règles
et procédures
du Conseil d'administration
Adopté par courrier le 16 juin 2018

EB.2018.07

Le Conseil d'administration adopte l'amendement suivant apporté à ses Règles et procédures (EB.2015.01) :

Au paragraphe 10, après la phrase « Le nombre minimum de membres du Conseil dont la présence est exigée (en personne ou via téléconférence) pour que le Conseil puisse délibérer et prendre des décisions valablement est de la moitié du nombre des membres du Conseil plus un. »

Ajout de la phrase :

« Les membres du Conseil qui n'ont pas assisté (en personne ou via téléconférence) à l'une quelconque des trois dernières réunions ne seront pas comptés aux fins du calcul du quorum. »